



## Révision du Plan Local d'Urbanisme



# 1.4 Dossier d'examen en CDNPS

Article L151-27 du Code de l'urbanisme

**Arrêt**

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 3 mars 2026,**

**Le maire,**







# 1.4 Dossier d'examen en CDNPS

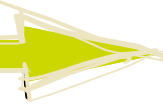


## Sommaire

<b>I. Contexte règlementaire</b>	<b>5</b>
<b>II. Protection des bois au PLU en vigueur</b>	<b>7</b>
<b>III. Projet de classement dans le cadre de la révision du PLU</b>	<b>9</b>
<b>IV. Arbres remarquables protégés</b>	<b>14</b>



# 1.4 Dossier d'examen en CDNPS



## I. Contexte réglementaire



**Article L121-27 du Code de l'Urbanisme** : *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*



# 1.4 Dossier d'examen en CDNPS

## II. Protection des bois au PLU en vigueur



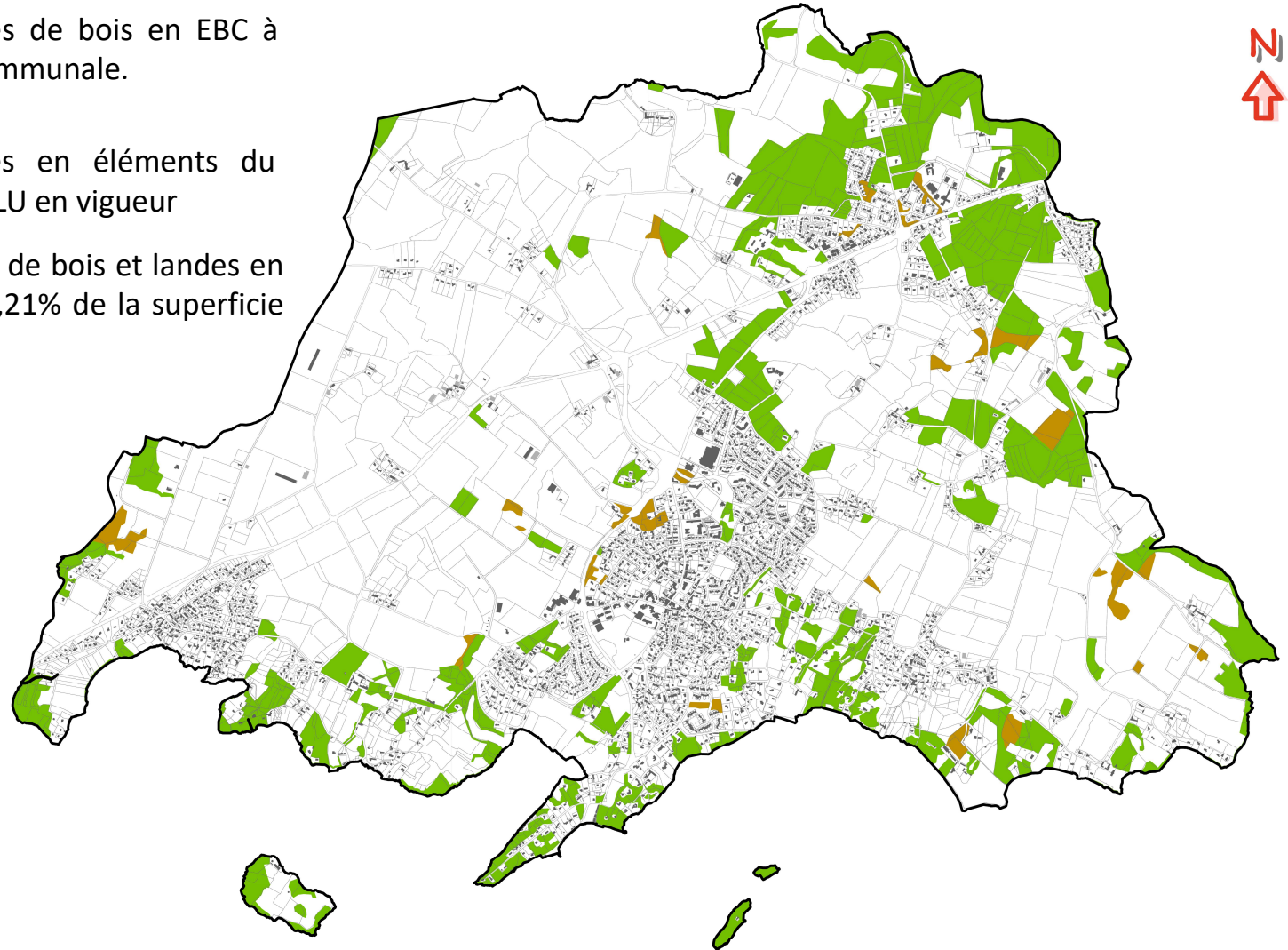
Bois protégés en E.B.C. au PLU en vigueur

Le PLU en vigueur protège **260** hectares de bois en EBC à conserver, soit 14,06% de la superficie communale.



Bois et landes protégés en éléments du paysage à préserver au PLU en vigueur

Le PLU en vigueur protège **22,3** hectares de bois et landes en éléments du paysage à préserver, soit 1,21% de la superficie communale.





# 1.4 Dossier d'examen en CDNPS



## III. Projet de classement dans le cadre de la révision du PLU

La proposition de classement prévoit le classement de :




➔ **267** hectares en Espaces Boisés Classés, soit une progression de 2,7% par rapport au PLU en vigueur (+7ha)

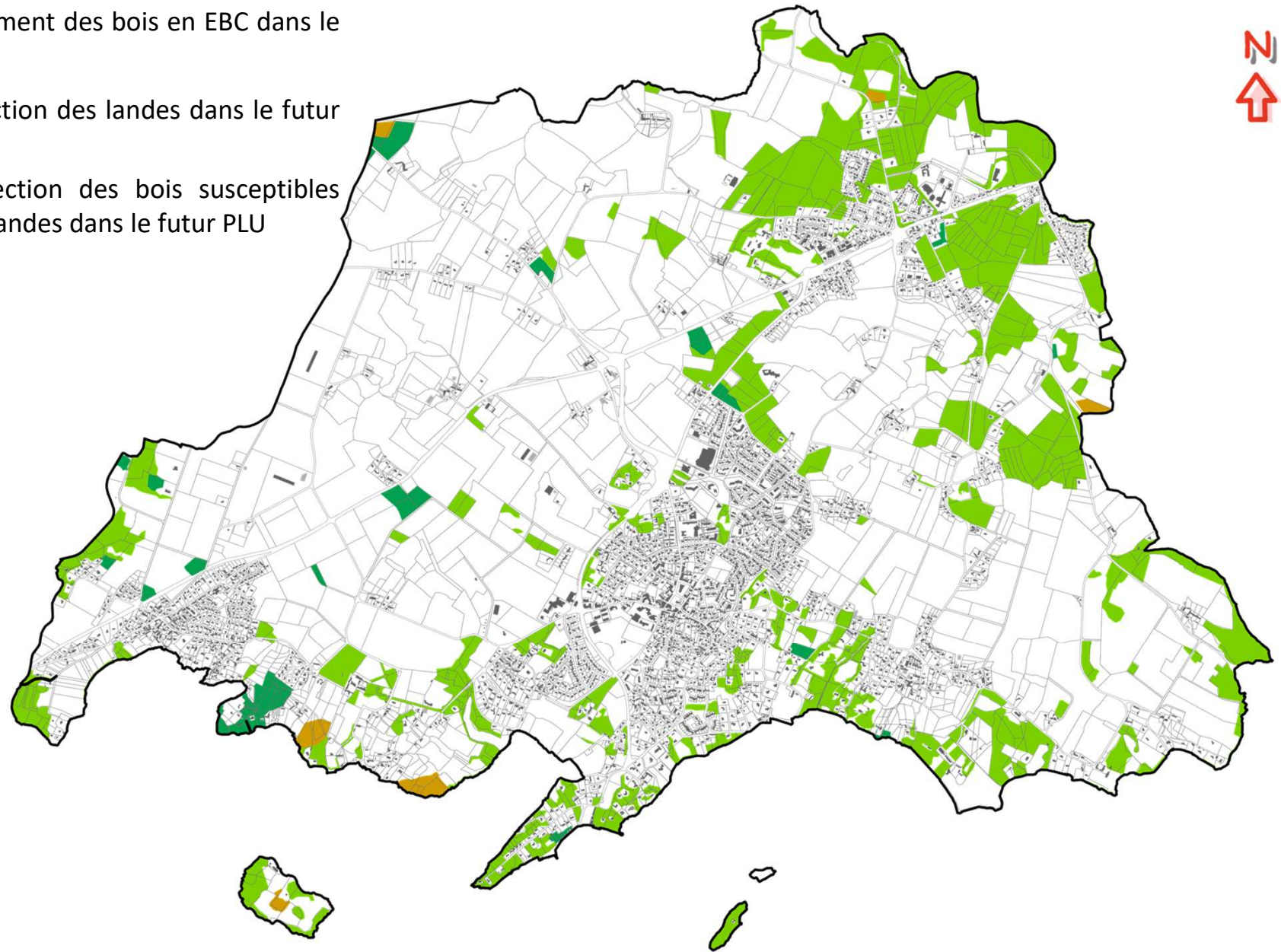
Toutefois, en parallèle des boisements à protéger, d'autres espaces pourraient présenter un intérêt fort du point de vue de la biodiversité. Il s'agit des landes, qui couvraient une surface importante de la Bretagne autrefois mais qui se retrouvent fortement réduites aujourd'hui. La cause au changement de pratiques agricoles, et surtout à l'enfrichement, les landes évoluant vers le climax, correspondant à un état boisé. Les landes accueillent une grande diversité, avec des espèces patrimoniales telles que l'engoulevent d'Europe, mais aussi des bruyères, asphodèles, ... Afin de préserver ces milieux, la Commune a intégré la protection de ces landes sous forme d'éléments à préserver sur le fondement de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le projet intègre donc :

- ▶ **7,14** hectares de landes en éléments d'intérêt écologique à préserver (L151-23)
- ▶ **18,85** hectares de bois susceptibles d'être ou d'accueillir des landes (d'après les données « habitats naturels » issues des prospections du PNR du Golfe du Morbihan et des données de l'OCS)

➔ Ainsi, lorsqu'on additionne toutes les protections, la surface de bois et landes protégées représente au cumul 293ha.

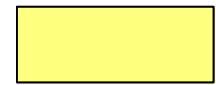


-  Projet de classement des bois en EBC dans le futur PLU
-  Projet de protection des landes dans le futur PLU
-  Projet de protection des bois susceptibles d'accueillir des landes dans le futur PLU





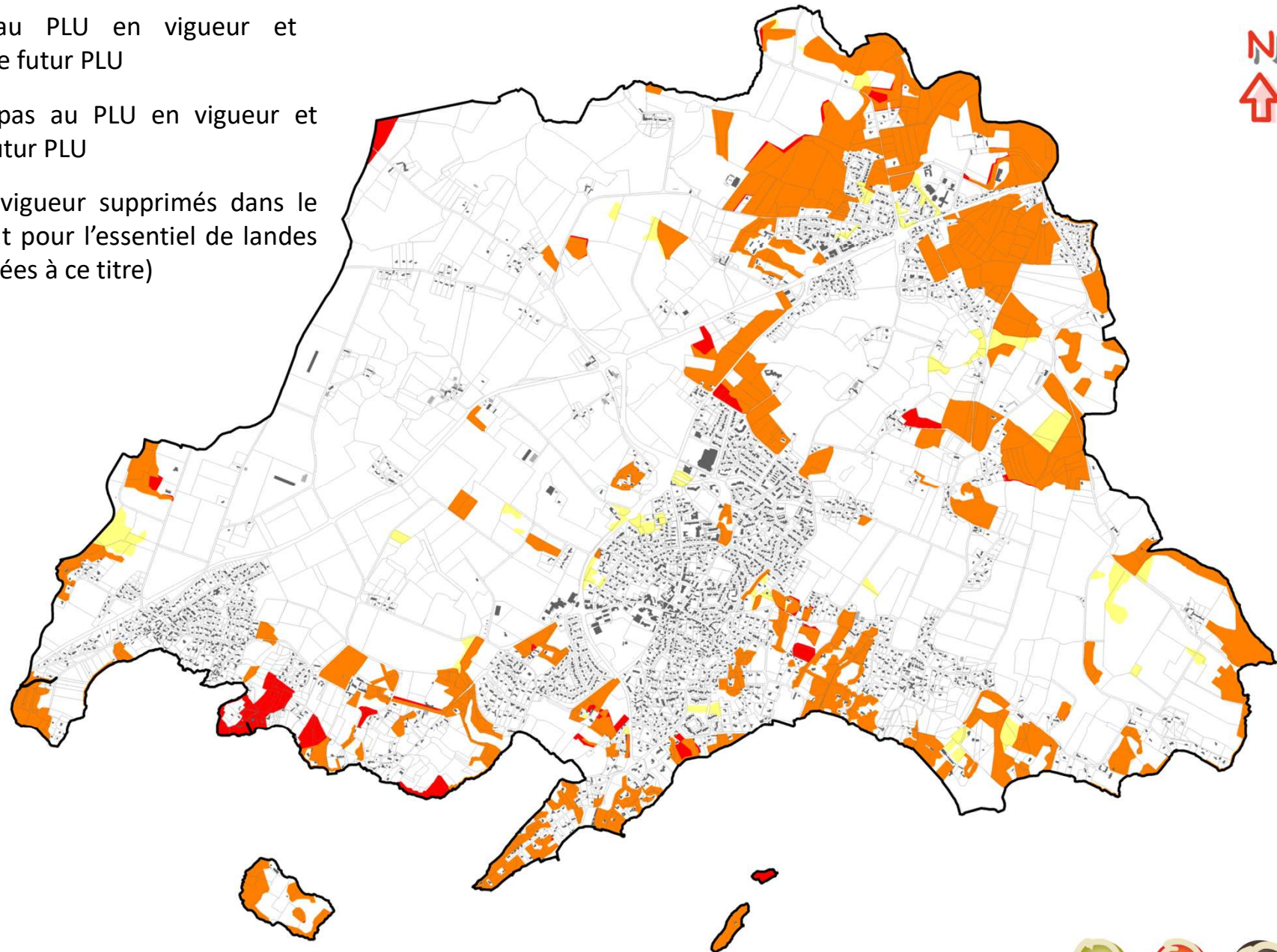
EBC existants au PLU en vigueur et maintenus dans le futur PLU



EBC n'existants pas au PLU en vigueur et ajoutés dans le futur PLU

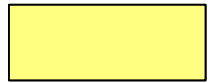


EBC du PLU en vigueur supprimés dans le futur PLU (il s'agit pour l'essentiel de landes qui seront protégées à ce titre)





EBC existants au PLU en vigueur et maintenus dans le futur PLU



EBC n'existants pas au PLU en vigueur et ajoutés dans le futur PLU

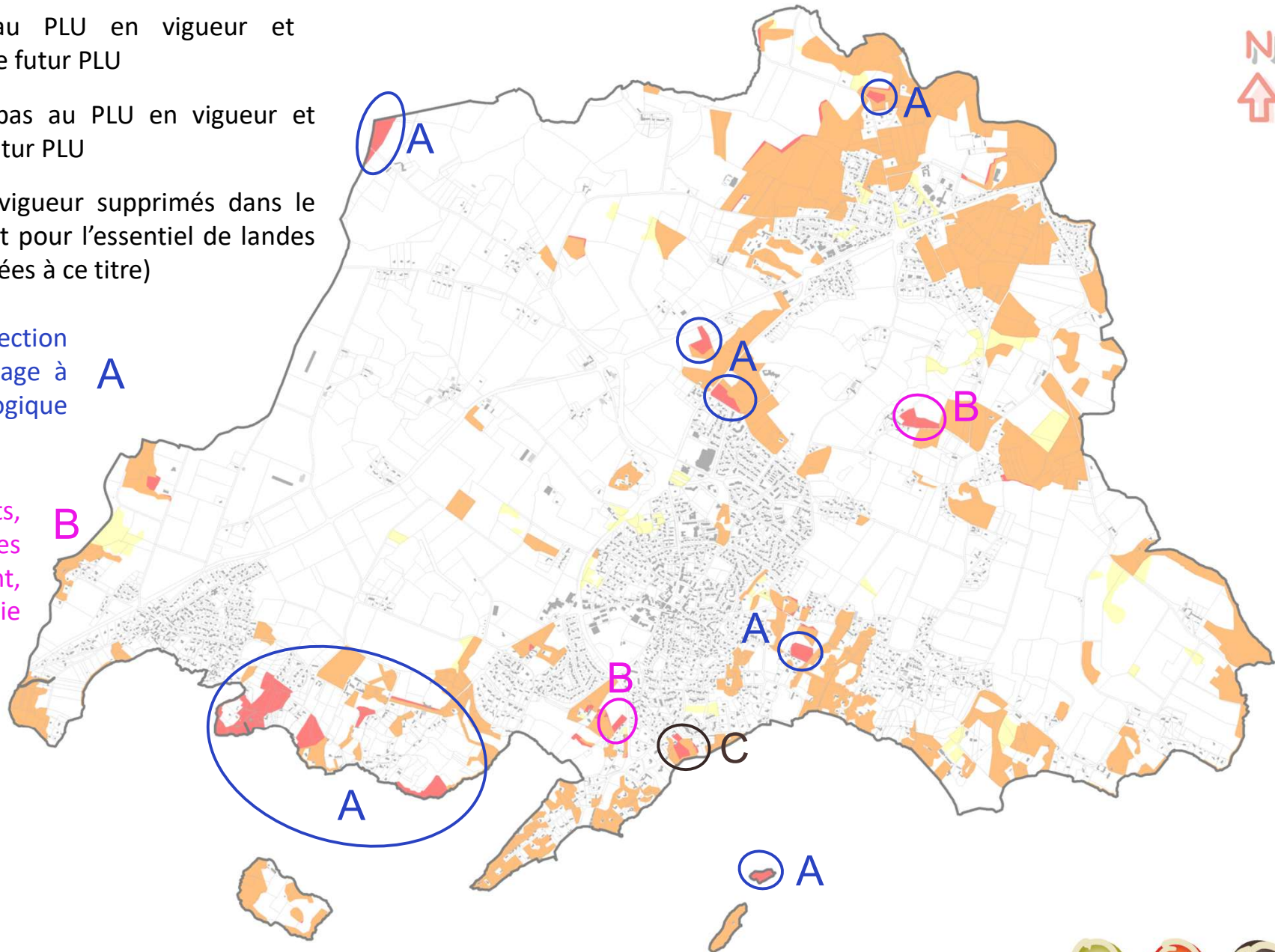


EBC du PLU en vigueur supprimés dans le futur PLU (il s'agit pour l'essentiel de landes qui seront protégées à ce titre)

Il s'agit de landes, d'où une protection au titre des éléments de paysage à préserver pour continuité écologique (L151-23)

Il n'y a pas de boisements, seulement quelques arbres constituant un alignement, identifié en tant que haie protégée (L151-23)

Emprise non boisée





# 1.4 Dossier d'examen en CDNPS

## IV. Arbres remarquables protégés

La commune identifie également des arbres remarquables, pour l'essentiel inventoriés par les agents du Parc Naturel Régional, et les protège de deux manières distinctes.

Ceux qui sont présent au sein de massifs protégés au titre des Espaces Boisés Classés se retrouvent eux même protégés de manière individuelle à ce titre.

En revanche, les arbres isolés et les arbres présents dans des bois protégés au titre des éléments du paysage à préserver sont protégés à ce titre.

- Arbres protégés (EBC)
- Arbres protégés (L151-23)

